

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 23.987 du 27 février 2009
dans l'affaire X/III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration
et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité quant à la demande d'autorisation de séjour en application introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise en date du 18 août 2008, et notifiée le 29 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. SIMONE I., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. de HAES K., loco, Me. MOTULSKY F., avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1.** Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 juin 2001 et y avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, le 18 juin 2001. Cette procédure d'asile s'est clôturée par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant la reconnaissance de la qualité de réfugiée demandée par le requérant, prise le 27 août 2002. La partie requérante a demandé la cassation de cette décision auprès du Conseil d'Etat, laquelle demande a été rejetée par une décision du 28 mai 2004.

- 1.2.** La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 11 novembre 2002. Le 25 juillet 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de celle-ci.
- 1.3.** La partie requérante déclare avoir introduit ensuite une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle fut l'objet d'une décision de non prise en considération notifiée par l'Administration Communale de Bruxelles en date du 6 août 2007
- 1.4.** La partie requérante a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par un courrier daté du 24 janvier 2008.
- 1.5.** Le 18 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour. Ladite décision a été notifiée au requérant en même temps qu'un ordre de quitter le territoire, le 26 septembre 2008.

1.6.

Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« Les éléments ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'obtention d'autorisation de séjour dans le Royaume, sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 20.08.2002.»

3. Examen du recours.

3.1.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'excès de pouvoir ».

Elle reproche à la partie défenderesse le caractère lacunaire, inadéquat et incomplet de la motivation de la décision attaquée, en ce que cette dernière se contente de mentionner que les éléments ont déjà été invoqués, sans préciser dans quelle demande, alors que deux demandes d'autorisation de séjour ont été introduites par le requérant, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée. La partie requérante ajoute qu'il s'agit d'un élément d'une grande importance car la partie défenderesse n'a pu se prononcer sur la seconde de ces demandes, ni sur sa recevabilité ni au fond, ladite demande n'ayant pas été prise en considération, à la suite d'une décision communale.

Elle expose également que la première de ces deux demandes d'autorisation de séjour ne contenait pas les mêmes éléments, la durée de séjour en Belgique du requérant différant selon la demande.

Par ailleurs, à l'appui de la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, il était invoqué un rapport d'Amnesty International de 2006 et des documents émanant de l'Internet. La partie requérante précise qu'il s'agit d'éléments qui n'avaient forcément pas été invoqués lors d'une demande précédente.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, quels éléments précisément auraient déjà été invoqués.

3.2.

Le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci estime que « Les éléments ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'obtention d'autorisation de séjour ». Le Conseil relève également dans le dossier administratif qu'un rapport d'Amnesty International de 2006 et des documents émanant de l'Internet, étaient bien annexés à la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et constate, en outre, que ceux-ci ne figuraient pas dans les demandes précédentes.

Néanmoins, le Conseil note que de tels documents généraux ne viennent qu'étayer un élément qui, en effet, avait déjà été invoqué dans la demande précédente introduite par le requérant et datée du 11 novembre 2002, à savoir, les craintes de ce dernier en raison de son origine ethnique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle et que l'administration n'est pas tenue d'engager avec le demandeur un débat ou de se substituer aux négligences de ce dernier.

Le Conseil, après lecture de la demande d'autorisation de séjour à laquelle répond la décision attaquée, note également que la partie requérante ne développe pas d'éléments d'une autre nature que ceux précédemment invoqués dans la demande datée du 11 novembre 2002.

Pour le surplus, le Conseil remarque que la décision rendue par la partie défenderesse en réponse à ladite demande d'autorisation de séjour, faisait elle-même allusion au rapport d'Amnesty International de 2006.

Il appert en outre que la partie défenderesse avait, en substance, répondu aux craintes invoquées par la partie requérante en considérant, d'une part que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appelaient pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile, dès lors que le requérant n'apportait aucun élément pertinent, et d'autre part, en rappelant qu'il ne suffisait pas, pour l'intéressé, d'invoquer une situation générale dans le pays d'origine, mais qu'il lui fallait exposer en quoi, personnellement, sa situation était particulière et pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu motiver l'acte attaqué en se contentant d'expliquer que les éléments avaient déjà été invoqués, les documents et le rapport Amnesty International de 2006 annexés à cette dernière demande d'autorisation de séjour ne venant tout au plus qu'appuyer l'un des éléments déjà invoqués précédemment et auquel la partie défenderesse avait déjà répondu, ainsi qu'exposé supra.

Le Conseil n'estime dès lors pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation et rappelle qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. Il

estime aussi que la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont déterminé celui-ci.

Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

3.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,

E. MAERTENS.